

TEXTE INTÉGRAL

Cour d' Appel de Limoges

Intérêts Civils

N° minute : 465/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

INTERETS CIVILS

Plaidé le 05/02/2014 Délibéré le 31/03/2014

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Limoges le CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur DESBORDES Jean-Pierre, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale assisté de Mademoiselle COUSSY Natacha, greffière.

a été appelée Parfaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

FEDERATION de la HAUTE-VIENNE pour la PECHE et la PROTECTION du MILIEU AQUATIQUE , dont le siège social est sis 31 Rue Jules Noël 87000 LIMOGES , demandeur,

non comparant représenté par Maître VERGER-MORLHIGEM Edith avocat au barreau de LIMOGES

l'ASSOCIATION SRL, Sources et Rivières du Limousin, dont le siège social est sis Maison de la Nature 11 rue Jauvion 87000 LIMOGES , demandeur, non comparant représenté par Maître. VERGER-MORLHIGEM Edith avocat au barreau de LIMOGES

L'ASSOCIATION GMHL, Groupe Mammalogique et Herpétologique du

Limousin, dont le siège social est sis 11 rue Jauvion 87000 LIMOGES , demandeur, non comparant représenté par Maître VERGER-MORLHIGEM Edith avocat au barreau de LIMOGES

ET

Auteur défendeur

Nom P. né le ...

...

Nationalité : française

Situation familiale ; célibataire

Situation professionnelle : Agriculteur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : ...

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître PECAUD Olivier avocat au barreau de LIMOGES,

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 5 février 2014.

Maître VERGER-MORLHICHEM Edith conseil de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, a été entendue en sa plaidoirie.

L'Association Groupe Mammalogique du LIMOUSIN et l'Association sources et rivières du LIMOUSIN ont fait valoir leurs demandes par courrier en date du 30 octobre 2013;

Maître PECAUD Olivier conseil de P. a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement, des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du CONQ FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE., le Tribunal composé comme suit :

Monsieur DESBORDES Jean-Pierre, président, assisté de Mademoiselle COUSSY Natacha greffière a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 31 mars 2014.

A cette date, le jugement a été rendu par le Tribunal composé de Monsieur DESBORDES Jean-Pierre, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Mademoiselle COUSSY Natacha, greffière et mis à disposition des parties au greffe.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Exposé du litige et procédure :

Par ordonnance du 30 octobre 2013, le président du Tribunal de grande instance a prononcé l'homologation des peines proposées par le Ministère Public à l'encontre de Monsieur G. dont la culpabilité était établie du chef de :

altération ou dégradation de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique,

-exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique,

commises le 16 avril 2013 sur la commune de La CHAPELLE MONTBRANDEIX

(87).

.L'affaire a été renvoyée sur intérêts civils à l'audience du 5 février 2014.

Prétentions et moyens des parties :

La Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique explique qu'en mars 2013, il a été découvert que des travaux de défrichage et d'assèchement d'une zone humide étaient en cours au lieu dit Pierre Blanche sur la commune de la La CHAPELLE MONTBRANDEIX, que cette zone est connue comme pouvant abriter des populations d'amphibiens de crapaud sonneurs à ventre jaune (*bombina variegata*), espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 et suivie par l'association groupe mammalogique logique et herpétologique du Limousin, qu'il ressort des constatations de de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage que des travaux ont été réalisés sur trois parcelles appartenant au GAEC P. (parcelles n° 1186, 1191 et 1199) ont été réalisés par ses représentants légaux dans le but d'assécher 2,5 hectares de zone humide sans autorisation.

Elle demande à la juridiction :

- de déclarer recevable sa constitution de partie civile, faisant valoir que Sa seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis dans ses statuts par les infractions dont Monsieur P. s'est reconnu coupable suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci sur le fondement de l'article L 142-2 du code de l'environnement, sans qu'elle soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun et

-de juger que Monsieur G.P., en sa qualité de gérant du GAEC P., est responsable du préjudice qu'elle a subi du fait de ses

agissements.,

-de condamner Monsieur G.P. à lui verser une somme de 5000 ? à titre de dommages intérêt, et à remettre en état les lieux avec exécution provisoire; dans un délai de trois à compter du jugement,

de prononcer une astreinte définitive de 500 ? par jour de retard en cas d'inexécution dans le délai imparti,

-de condamner Monsieur P. à lui verser la somme de 1000 ? sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale

L'association SRL, Sources et Rivières du Limousin,

L'association G M H L, Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, demandent :

de déclarer recevable leur constitution de partie civile , de condamner Monsieur P. à leur payer chacune, une somme de 5000 ? a titre de dommages intérêt,

d'ordonner la remise en état du site sous trois mois, sous contrôle de l'QNEMA, et sous astreinte de 1 50 jours de retard,

d'ordonner la publication du jugement dans deux journaux régionaux,

- de condamner Monsieur P. à leur verser à chacune, une somme de 500 é au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux dépens

d'ordonner l'exécution provisoire,

MOTIFS

L'article L 142-2 du code de l'environnement dispose que les associations agréées ici mentionnées à l'article L 141-2 du même code peuvent exercer ici les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne Ses faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre Ses pollutions et les nuisances.

En l'espèce. Monsieur G.P., propriétaire des parcelles et maître d'ouvrage des travaux, comparaisant sur reconnaissance préalable de culpabilité du chef :

- d'altération ou dégradation de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique..

d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique,

sur le fondement des articles L 415-3 et L 216-8 du code de l'environnement , a reconnu les infractions qui lui étaient reprochées, et a accepté la peine proposée par le Procureur de la République qui a été homologuée par ordonnance du 30 octobre 2013,

La fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en application de l'article L 434-4 du code de l'environnement, est un établissement d'utilité publique et sont réputées agréées en application de l'article L 141-1 du même code

L'association SR.L, Sources et Rivières du Limousin, fondée le 29 novembre 1988, est agréée par un arrêté préfectoral du 24 février 1993, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, à exercer les droits reconnus de la partie civile, et a pour objet statutaire le respect et la préservation de l'eau, des sources, cours d'eau, lac de retenue, eaux souterraines et tous les écosystèmes aquatiques, y compris les zones humides.

L'association G M H L groupe mammalogique logique et herpétologique du Limousin, est une association agréée pour la protection de l'environnement au niveau régional par un arrêté préfectoral du 29 juin 1999 au titre de l'article 1 141-1 du code de l'environnement, et a pour objet statutaire la connaissance, l'étude et la protection des mammifères, reptiles et amphibiens, et leurs habitat en Limousin.

Ces deux associations de protections de l'environnement et la fédération départementale de la pêche, qui sollicitent l'indemnisation de leur préjudice moral, sont fondées dans leurs demandes. En effet, la seule atteinte par la commission d'une ou plusieurs infractions aux intérêts collectifs définis par leurs statuts suffit à caractériser leur préjudice moral indirect, que les dispositions spécifiques de l'article L 142-2 du code de l'environnement, dérogeant au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, permettent de réparer.

Il y a donc lieu de déclarer Monsieur G.P. responsable du préjudice subi par la Fédération et les deux associations et de le condamner au paiement à chacune d'entre elles d'une somme de 600,00 € à titre de dommages-intérêt,

La remise en état des lieux prévue à l'article L 216-9 du code de l'environnement ne peut être ordonnée que dans le cadre d'un ajournement de la peine

ordonné par le Tribunal Correctionnel et les nouvelles dispositions de l'article 173-5 ne sont applicables qu'aux délits commis depuis le 1 juillet 2013.

Enfin la publication de la décision dans des journaux sont des peines complémentaires qui excèdent les pouvoirs que la juridiction statuant sur intérêts civils en application de l'article du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, et nonobstant toutes autres dispositions contraires, les frais de justice correctionnels sont à la charge de l'État et sans recours envers le condamné. Il ne peut donc être condamné aux dépens de l'action civile devant la juridiction répressive qui obéissent aux règles de la procédure pénale. Les frais de justice afférents à l'action civile lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'État, entrent dans les seules prévisions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En l'espèce, il paraît équitable d'allouer sur ce fondement, une indemnité de 350,00 € ainsi qu'une indemnité de 350,00 € à chacune d'entre elles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Compte tenu du caractère non sérieusement contestable du droit à indemnisation, il convient d'assortir la décision de l'exécution provisoire, à concurrence de 75 % des sommes allouées aux victimes, et en totalité, en ce qui concerne les sommes fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant sur intérêts civils, en premier ressort, par décision contradictoire à l'égard de P., de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de l'

ASSOCIATION SRL, Sources et Rivières du Limousin et de l'Association SRL, Sources et rivières du Limousin

Déclare Monsieur G.P. responsable du préjudice subi par :

La fédération départementale de la Haute-Vienne pour Sa pêche et Sa protection du milieu aquatique

L'association G M H L groupe mammalogique logique et herpétologique du Limousin

L'association SRL, Sources et Rivières du Limousin.

à la suite des travaux d'assèchement en vue de mise en culture, réalisés sans autorisation au lieu-dit la Pierre Blanche, commune de LA CHAPELLE MONTBRANDEIX constaté par l' ONEMA le 10 avril 2013

Condamne Monsieur G.P. à payer à titre de dommages intérêt ,

la somme de 600,00 ? à La fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, outre une indemnité de 350,00 ? sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

la somme de 600,00? à l'association SRL, Sources et Rivières du Limousin, outre une indemnité de 350,00 ? sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

la somme de 600,00? à l'association G M H L groupe mammalogique logique et herpétologique du Limousin, outre une indemnité de 350,00 6 sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

ORDONNE l'exécution provisoire de la décision, à concurrence de 75 % des sommes allouées aux victimes, et en totalité, en ce qui concerne Ses sommes fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

Composition de la juridiction :

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.